

BGE 6 I 48

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_48

FR: ATF 6 I 48

IT: DTF 6 I 48

Volltext

48 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. L Abschnitt. Bundesverfassung. 11. Am31 du 28 Fevrier 1880, dans la cause de la Compagnie du eh emin de (er du Simplon. A. Les 6/17 Fevrier 1866 et 7 Juin 1867, 1e Canton du Va- lais a accorde a la Compagnie de la ligne internationale d'Italie par 1e Simplon, une concession en vue de la construction et de l' exploitation d'un chemin de fer sur territoire valaisan, la- quelle porte a son art. 52 la disposition suivante : « Les » propriMes provenant de la presente concession, ainsi que :» toutes les constructions que les concessionnaires pourront y » faire etablir pour le service du chemin de fer, sont exemptes » de tout impôt foncier pendant la duree de la concession. » B. Par arrete federal des 20/23 Decembre 1872 ceUe con- cession fut retiree, ef, dans la nouvelle concession votee le 24 Septembre 1873 par l'Assemblee federale, la liberation de l'impôt foncier fut maintenue; l'art. 26 bis de ceUe conces- sion statue que « l'exemption de tout impôt foncier pendant la » duree de la concession pour tous les immeubles et toutes » les constructions dependant du chemin de fer est maintenue » en faveur de la Compagnie, conformement a l'art. 52 de » l'ancienne concession. » Par decision du 26 Fevrier 1874, 1e Conseil federal, com- plMant les conditions d'encheres du 28 Novembre 1873, a ordonne qu'il serait insere au proces-verbal une nouvelle dause statuant « que le Tribunal federal est seul competent » pour prononcer sur les contestations de droit prive qui » pourraient s'elever, ensuite de l'adjudication de cette ligne, » entre l'adjudicataire d'une part et l'ancienne Compagnie » de la ligne d'Halie, l'Etat du Valais ou des tiers, d'autre :» part. » Conformement a la concession et aux conditions d' encheres susvisees, la Compagnie actuelle du Simp10nest devenue adju- dicataire de cette ligne, le 16 Mars 1874. C. L'Etat du Valais ainsi que plusieurs Communes valai- sannes estimant que la liberation de l'impot foncier ne s' etend qu'aux terrains appartenant a l'emprise de la ligne, recla- VI. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 11. 49 merent de la Compagnie le payement de cet impot pour des parcelles ne servant pas a l'exploitation du chemin de fer. Par office du 10 Avril1878, la Compagnie reclame aupres du Conseil d'Etat du Canton du Valais contre cette pretention, en faisant valoir que les dispositions de la concession et des conditions des encheres sont con!{ues en termes aussi gene- raux que possible ; que tous les immeubles possedes par elle en Val ais lui ont Me adjuges ensuite d'une seule et meme encbere publique; que l'achat des dits excMants avait Me ~mpose a la Compagnie par l'art. 4 de la loi federale sur les expropriations du 1 er Mai 1850; que l' application de ceUe loi etait une des consequences de la concession, et enfin que ces parcelles n'ont aucune valeur, puisqu'elles ne produisent rien et qu'il serail impossible de les vendre. Le Conseil d'Etat repondit que l'ancienne Compagnie de la ligne d'Italie avait toujours paye sans opposition les impôts dont il s'ag'it, et qu'il ne croyait des lors pas devoir revenir de l'in- terpretation par lui donnee a la concession. La Compagnie du Simplon ne se contenta point de cette reponse. Ayant re!{u en Novembre 1878 sommation de la part de la commune de Saint-Leonard de payer 36 fr. 25 cent. pour impôt foncier sur des parcelles de terrain sises sur ce territoire, la dite

Compagnie s'opposa à cette réclamation par exploit du 12 Décembre suivant, en se fondant d'une part sur ce que l'art. 26 bis de sa concession l'exempte de tout impôt foncier pour tous ses immeubles, et d'autre part sur la compétence exclusive du Tribunal fédéral pour trancher un semblable litige. La Commune de Saint-Leonard ayant connu, auprès du Conseil d'Etat du Valais, au motif de cette opposition, la Compagnie, tout en maintenant son droit de libération de tout impôt foncier, contesta de nouveau la compétence des autorités valaisannes en l'espèce. Par décision du 24 Septembre 1879, le Conseil d'Etat du Valais s'est déclaré compétent pour statuer sur le différend, et a débouté la Compagnie du Simplon de son opposition au ~ 4

50 A. staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. paiement de l'impôt communal de Saint-Leonard, en se fondant en substance sur les considérations suivantes : L'art. 8 de la loi valaisanne sur l'organisation du Tribunal Contentieux de l'Administration attribue au Conseil d'Etat la compétence de décider de la répartition des charges publiques tant cantonales que locales et de l'application des lois des finances. La compétence du Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 39 de la loi fédérale du 23 Décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, n'est admise en pareille matière que pour les contestations de droit privé entre la Confédération et une Compagnie de chemin de fer. L'arrêt fédéral du 24 Septembre 1873 portant concession du chemin de fer de la ligne d'Italie par le Simplon ne reconnaît point au Tribunal fédéral le droit d'intervenir dans le cas donné; l'art. 26 bis de cette concession n'accorde l'exemption de l'impôt foncier que pour les immeubles dépendant du chemin de fer; or, les parcelles dont il s'agit ne rentrent pas dans cette catégorie, puisqu'elles ne font pas corps avec la voie et que la Compagnie peut les vendre. D. C' est contre cette décision que la Compagnie du Simplon recourt au Tribunal fédéral; elle conclut à ce qu'elle soit annulée et à ce que la Commune de Saint-Leonard soit renvoyée à se pourvoir devant ce Tribunal. A l'appui de ses conclusions, la recourante fait valoir, entre autres, ce qui suit : Il s'agit dans l'espèce de l'interprétation de l'art. 26 bis de la concession fédérale du 24 Septembre 1873. Cet article est une disposition de la législation fédérale, qui garantit à la Compagnie du Simplon le droit de ne pas payer d'impôt foncier. Des lors et à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de la contestation par voie de recours. C' est sur ce premier moyen et sur la violation par le Conseil d'Etat du Valais d'une disposition d'ordre public qui le rend incompétent que la Compagnie se fonde en première ligne. Mais à cela s'ajoute le fait que les conditions d'enchères, pour garantir le futur adjudicataire contre des réclamations, ont VI. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 11. 51 soumis au Tribunal fédéral toutes les contestations de droit privé qui pourraient s'élever entre la Compagnie et des tiers. Or, il s'agit dans le cas actuel d'une contestation de droit privé, d'une redevance d'argent, à laquelle la disposition invoquée des conditions d'enchères est applicable. La recourante fait remarquer, en outre, que la question soulevée par Saint-Leonard est identique avec celle que soulevent les receveurs cantonaux contre la Compagnie; que des lors le Conseil d'Etat a jugé en réalité dans sa propre cause, et qu'à teneur de l'art. 5 de la loi valaisanne du 25 Mai 1877 sur l'organisation de la Cour des conflits, le Conseil d'Etat eût dû se dessaisir de la cause, et en saisir la dite Cour. E. Dans sa réponse, l'Etat du Valais conclut au rejet du recours. La compétence du Conseil d'Etat est évidente en présence de l'art. 8 de la loi du 1^{er} Décembre 1877, qui attribue à cette Autorité, comme Tribunal administratif, « la répartition des » charges publiques, tant cantonales que communales. » L'attribution que le Conseil d'Etat a jugé dans sa propre cause est sans aucun fondement, puisque, d'une part, l'Etat n'était pas partie en cause et a statué dans un procès pendant entre

la Commune de Saint-Leonard et la Compagnie du Simplon, et que, d'autre part, il est clair que la loi cantonale qui regit les litiges en matière d'impôts est applicable à la Compagnie recourante aussi bien qu'à tout autre [propriétaire d'immeubles situés dans le Canton, pour autant que ces immeubles ne sont pas dispensés de l'impôt comme faisant corps avec la voie ferrée. Or les terrains dont il s'agit ne sont pas des dépendances du chemin de fer. La cause actuelle ne ressortit point à la compétence de la Cour des conflits ~ la Compagnie l'a reconnue elle-même dans le mémoire adressé par elle au Conseil d'Etat, sous date du 9 Septembre 1879, contre la Commune de Saint-Leonard. L'art. 26 bis édicté par la Compagnie n'a point la portée de la dispenser, elle, de payer l'impôt foncier. L'exemption dont cet article parle n'est attachée qu'aux immeubles et constructions dépendant du chemin de fer. Il s'agit donc ici, non pas

52 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. d'un droit personnel, mais d'un droit réel régissant une catégorie déterminée d'immeubles. Les autres immeubles de la Compagnie sont régis par la législation cantonale en matière d'impôt. Or, la recourante ne prétend pas même que les parcelles en question appartiennent au corps de la voie; il ne s'agit point ici d'une contestation de droit public. Il s'agit d'une contestation de droit administratif. La disposition des conditions d'enchères invoquée par la recourante n'est dès lors point applicable. Enfin, l'Etat du Valais ne peut admettre qu'une simple décision insérée au protocole du Conseil fédéral du 26 Février 1874, prise par le Conseil d'Etat du Valais, ait pour effet de modifier la législation existant sur la matière. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 Le Tribunal fédéral n'a point à décider en l'état si la Compagnie du Simplon a ou non à payer l'impôt foncier sur des parcelles de terrain lui appartenant sur le territoire de Saint-Leonard; il s'agit uniquement de résoudre la question de savoir si le Conseil d'Etat du Valais était compétent pour prendre son arrêté du 24 Septembre 1879, ou bien si le jugement de cette contestation rentre dans les attributions du Tribunal fédéral. 20 Pour justifier la compétence du Tribunal fédéral, la Compagnie du Simplon invoque: a) l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, redressé; b) l'arrêté du Conseil fédéral du 26 Février 1874, inséré dans les conditions d'enchères. 30 L'art. 59 susvisé est invoqué en ce sens que la Compagnie estime que les concessions de chemin de fer doivent être considérées comme des lois fédérales et qu'en conséquence, puisque l'exemption d'impôts est assurée à la Compagnie par l'art. 26 bis de la concession, il s'agit d'un droit qui émane de la législation fédérale, et le Tribunal fédéral est seul compétent. Or à supposer même, - ce que le Tribunal fédéral s'est déjà vu dans le cas de nier (voir arrêté du 8 Novembre 1879 en la cause Vaud et Suisse Occidentale), - que les concessions de chemin de fer puissent être considérées comme des lois fédérales, il ne s'ensuivrait nullement que le Conseil VI. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 11. 53 d'Etat du Valais eût été incompetent pour prendre la décision attaquée; il en résulterait seulement que, pour le cas où la disposition de l'acte de concession dont il s'agit aurait été violée, c'est-à-dire non appliquée ou mal interprétée par les autorités cantonales, il pourrait être recouru au Tribunal fédéral contre le fond même d'une semblable décision. L'application et l'interprétation des dispositions de la législation fédérale ne sont point soustraites aux autorités cantonales, mais elles rentrent au contraire, dans la plupart des cas, en première ligne, dans la compétence des Cantons; les autorités fédérales ne constituent que l'instance supérieure appelée à protéger les particuliers et les corporations contre le préjudice à eux causé par la non-application ou par la fausse application de la Constitution ou de la législation fédérale. Le recours au Tribunal fédéral suppose précisément, comme cela résulte de l'art. 59 sus-indiqué, une décision d'une autorité cantonale, et la Compagnie du Simplon, s'il

s'agissait ici, comme elle l'estime, de la violation d'un droit garanti par la législation fédérale, aurait sans doute pu recourir au Tribunal de ce canton pour violation de ce droit, mais nullement contester la compétence des autorités valaisannes pour prendre une décision en la cause. 40 Le second point de vue auquel la requérante se place est également insoutenable : Les litiges qui peuvent se présenter au sujet des impôts, de leur fixation et de leur perception ne sont pas en principe des contestations civiles, mais apparaissent comme des contestations de droit public et administratif, à la réserve toutefois qu'il est loisible aux Cantons de remettre, selon les dispositions de leur législation, aux autorités ou Tribunaux administratifs, ou au juge civil, la décision en semblable matière. Or, la partie requérante n'a point établi, ni cherché à établir, qu'à teneur des lois valaisannes, la solution de ces contestations soit réservée au juge civil. Au contraire, il paraît résulter de l'art. 8 de la loi sur le Tribunal du contentieux de l'Administration du 1^{er} Mars 1878, que c'est le Conseil d'Etat, autorité administrative supérieure, qui prononce sur

54. A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. la répartition des charges publiques, tant cantonales que fédérales et sur l'application des lois de finance. A ce point de vue, l'arrêté du 24 Septembre 1879 n'émane pas d'une autorité incompétente. Toutefois, la Compagnie du Simplon par Mendin qu'aux termes de l'acte de concession adopté le 24 Septembre 1873 par l'Assemblée fédérale (art. 26 bis), qui maintient en force l'art. 52 de l'ancienne concession cantonale accordant l'exemption d'impôts pour les immeubles et constructions dépendant du chemin de fer, elle doit être libérée de tout impôt sur les parcelles de terrain frappées par la Commune de Saint-Leonard. Le droit ainsi revendiqué par cette Compagnie constitue un droit privé d'exemption, qui lui aurait été consenti par le Canton du Valais par privilège, en compensation des obligations et charges acceptées pour la construction et l'exploitation du chemin de fer dans la vallée du Rhône. Or, c'est à la Compagnie, qui prétend à un pareil droit privé, de saisir, non l'autorité administrative cantonale, mais le juge civil, seul compétent pour prononcer sur l'étendue de cette libération d'impôt et sur ses conséquences. La décision du Conseil d'Etat, dont est recouru, ne met point obstacle à l'ouverture d'une semblable action. En effet, quoique cette décision porte aussi sur le fond du litige pendant entre la commune de Saint-Leonard et la Compagnie en ce qu'elle statue sur la réclamation d'impôt faite par la dite commune, il ne résulte, ni du texte de cette décision elle-même, ni du rapport du Conseil d'Etat, que cette autorité veuille revendiquer le droit de statuer en dernier ressort sur le litige, en tant qu'il se rapporte à la revendication d'un droit privé, ou empêcher la requérante de poursuivre la reconnaissance de sa prétention par les voies juridiques. La décision du Conseil d'Etat n'a évidemment d'autre portée que de contredire la réclamation de la compagnie et de l'astreindre au paiement de l'impôt en question, aussi longtemps qu'elle ne produira pas un jugement constatant son droit d'exemption absolue. VI. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 11. 55 La Compagnie n'a d'ailleurs point excipé expressément vis-à-vis du Conseil d'Etat de ce que le litige rentrerait dans la compétence des tribunaux civils, mais elle s'est bornée à arguer de la compétence du Tribunal fédéral, sans spécifier si elle l'invoquait comme Cour civile, ou comme Cour de droit public. En partant de ce qui précède et sous la réserve qu'il est toujours loisible à la Compagnie du Simplon de provoquer un jugement des Tribunaux civils, le recours doit aussi être écarté sur ce chef. La détermination du juge qui peut être ainsi appelé à prononcer est réservée au procès dans lequel seront formulées les conclusions de la demanderesse, et en même temps, la question de l'application à l'espèce de la clause insérée dans l'art. 12, § 2 des conditions des enchères publiques des 4/16 Mars 1874 (arrêté fédéral du 26 Février 1874) sera, s'il y a lieu, examinée et résolue, toutes

parties entendues. 5° La recourante estime enfin que le Conseil d'Etat du Valais, en prenant la décision dont est recours, a prononcé dans sa propre cause, et qu'aux termes de la loi valaisanne sur les conflits du 25 Mai 1877, le présent litige eût dû être renvoyé à la Cour des conflits. Le premier grief est dénué de fondement, d'abord par le motif qu'il ne s'agit point en la cause d'un impôt prélevé par l'Etat, mais d'un impôt perçu par une commune, et ensuite parce que le Tribunal fédéral admet que dans de pareilles contestations en matière d'impôts, même perçus par l'Etat, le gouvernement agit, non comme partie dans un procès civil, ou comme représentant du fisc, mais comme autorité administrative supérieure. En ce qui touche la seconde objection, la Cour des conflits de compétence instituée par la loi valaisanne n'a, - ainsi que le représentant de la Compagnie l'a reconnu lui-même dans son mémoire au Conseil d'Etat du 9 Septembre 1879, et comme cela résulte d'ailleurs clairement de la loi, - à statuer que lorsqu'un conflit a surgi entre des autorités cantonales de l'ordre administratif ou judiciaire (Conseil d'Etat et Tribunal •

56 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. civil). Or, la recourante n'a jamais prétendu, vis-à-vis du Conseil d'Etat, que le litige qui la divise d'avec la Commune de Saint-Leonard doit être tranché par les Tribunaux civils valaisans; elle a au contraire contesté la compétence des autorités cantonales dans leur ensemble, et requis le for du Tribunal fédéral. La Cour des conflits de compétence n'avait dès lors point à juger une telle question. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté, toutefois sous la réserve contenue au considérant 4 ci-dessus. , 12. Utt-eH lJem 14. ~ebruar 1880 in 6a~en @rebig gegen @raubünben. A. ~le graubünbnetifd;e stantoualbanf er~ob gegen 'oie' stell=< lurgmaffe beg ~ang @rebig in 6erneuS beim meAirtßgedd;te n{)etlanbquart eine strage, in tl.le1d)er fie bag 9led)tgbege~rett ftefite : menagte fei ge~alten, an stliigetin 40000 trr . .rammt :fti~undett ,Bfnfen laut ~fanbbdef, fot.lie au~ a((e ergangenen e~efen AU, be~a~fen, unter stoffenfolge. ;;Dur~ @ingabe an baß meAtrfggedd;t :8betlanbquartedlärté inbe\3 bie sturatet ber IDlaffe @rebig, fie fte((e bd mege~ren, ber 1J0rliegenbe ~r03e\3 fei bom ~o~elt f~tl.lei3edfd)en munbeggedd)te AU be~anbetn. Diefefß i~t mege~ten finbe feine megrünDung in m:tt. 27 ,Biffer 4 be~ \$unbeggefeg~eg über bie nrganifation ber munDegred)tSl'ffege. ~urd) ,Bufd)tift an baS meahrtSgedd)t Dberlanbquart i,)om 3. 3uH 1879 erlläde bagegen bie graul)ünbnerifd)e stantoualbanf, fie ~abe i~re ~stlage bei bem gefe~nd)en @erid)H~ftanDe ber meflag::: ten cmgebrad)t; tl.lenn le~tere Me ,Buftiinbigteit beg @erid)te~ anaufe~ten gebente, fo möge fie eg auf gefe~lid)em llBege t'Qun. B. ;;Durd) IDlemorial bom 8. 3uH 1879 tl.lanbte fi~ntm bie ~llntursmaffe @rebig an baß mun'oeSgetd)t un'o fterrte bei: bem- ~felben ben ~aul'tantrag: ~aß f~tl.leiherifd)e mun'oeSgeti~t • I VI. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 12. 57 tl.lo((e ertennen, baßfelbe unb nid)t baß bon ber graubünbner stantoualbanf angerufene ~orum jei toml'etent, ben obf~tl.leben~ ben ~tOhe\3 aU entf~etben, a((eS unter stoffenfolge für Die re=< turtirte ~artei. 6ie begrünbete bieieS me~e~ren bamU: ma~ eH. § 27 ,Bitter 4 beg mun'oegefeg~eg über 'oie Drganifatlon ber munbeßred)tSvffege jei un~tl.leife1~aft);lag mun'oegetid)t, 'oa bie Ueber\l)ieifung 'ocr 6a~e an 'oagjelbe bln einer ~attei bet" laugt tl.lorDen fei: un'o bet 6treitl.lert~ 3000 ~r. überjleige, in berliegembem 9le~tgftreite toml'etent, fofern eS feftfte'Qe, ba~ bie eine ber bet~eUigten ~adeien ber stanton @raubün'oen jei. inunfei aber bie graubünbnetir~e stanton'al'gant ein integriten~ ber meftanbt~eU beg graubünbnerif~en ~igfuS. ~iefß ergebe fid) aug ben @rtHirnnngen ber stantoualban! felbft un'o 'oer 9le::: gierung beg stantons @raubünben in bem gegentl.lättig bOt munbeSgedd)t an~lingigen ~ro3effe ber 6ta'ot (;S;~ur gegen ben stanton @raubün'oen betreffenb mefteuerung 'oer stantoualbanf in stommunalfad)en, auf 'oeffen ~Uten einfad)

meAug genllmmen tl.lerbe; bie stontltsrmaffe @rebtg be'Qalte fi~ übtigenS i,)or, i~t
~etitum ~utüAu~ie~en, tl.lenn baß munbeggeti~t in6a~en bet 6ta'ot (;S;~ur gegen ben
stanton @raubünben i~re m:nfi~t \,lon ber 3bentität beS graubünbnefd~en ~iSluS unb ber
stantonal" banf nid)t t~ei{en f orrte. C. 3n t~rer m:nttl.lod auf biefte @inga'6e fterre bie
graubünb~ uetifd)e stantllnalbant Die 9led)tßbitte um m:bt.l.eifung beS me::: ge~renß ber
IDLaffe'Oertl.laltung @rebig a) aug bem @run'oe 'oer 3nfoml'eten6 beS mun'oeggerid)teS,
b) ei,)entue((tl.legen Untcr:: laffung red)tAeitiger m:'6lc~nung beS gefe~nd)en tautonafen
@e. rld)tSftanbeß unter stoffenfolge. 6ie rügt in erfter ,\!inte, 'oa~ bie 3mvctrantin eg
unterfaffen ~a'6e, ben @ntr~eib ber 3uftän:: bigen fantonaten 3nftan~ uber i'Qr mege~ren
anAurufen, .o~ne inbeu einen m:ntrag in biefcr me3ie'Qung AU fte((en. 60'oann fü~d fie
auß: bie graubünbnetifd)e stantonalbant fei teineg::: tl.legß mit bem 6taate ibentif~, fonbern
fei eine fe1bftlinbige m:nftalt mit befenteret iUtiftif~er ~etfönlid)feit. @S fei niim1i~ 3tl.lar
a((er'oingS rid)tig, 'oa\3 ber 6taat ben 3a'Qresnußen f.otl.leit er nid)t in ben 9lejeri,)efonbS
faUe, be~ie~e un'o für bie 6~ul~ ben ler manf @arant fei. m:Uein bieS fei fur bie ~tage, oi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.